



Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction juridique

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
représentants légaux des opérateurs de
jeux ou de paris en ligne agréés**

Paris, le 3 mai 2018

Par LRAR et par courrier électronique

Affaire suivie par : Charlotte Guichard
N/REF : DJ/LRZ/n° 0424

Madame, Monsieur le représentant légal,

Les alinéas 4 et 7 de l'article 17 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, modifiés par l'article 50 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, prévoient que les avoirs mis en réserve par les opérateurs agréés de jeux et paris en ligne, qui n'ont pas pu être restitués aux joueurs à l'issue d'un délai de six ans après la clôture du compte joueur, sont acquis à l'Etat.

Les modalités concrètes du reversement de ces sommes à l'Etat ont été précisées par le décret n°2017-1888 du 29 décembre 2017 *relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'Etat par La Française des jeux au titre de la loterie en ligne et par les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne*.

Ce décret a été retiré par le décret n° 2018-314 du 27 avril 2018.

Ce retrait a entraîné la disparition juridique du décret du 29 décembre 2017 susvisé pour l'avenir comme pour le passé. Par voie de conséquence, tous les actes pris sur son fondement se trouvent privés de fondement juridique et, par suite, également privés d'effet juridique pour l'avenir comme pour le passé.

Dès lors, il y a lieu de retirer le courriel que j'ai adressé le 18 janvier 2018 à l'ensemble des opérateurs agréés de jeux et paris en ligne.

Un décret visant à remplacer le texte retiré et organisant les modalités de retour à l'Etat des sommes mises en réserve devrait être prochainement adopté. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le représentant légal, l'expression de ma considération distinguée.

Lucie ROLDAN-ZIANE
Responsable du département
des agréments

[Document mis en ligne sur le site de l'ARJEL le 3 mai 2018]